

MOUVEMENT DU PERSONNEL (SÉCURITÉ D'EMPLOI) ADAPTATION SCOLAIRE

A) La personne salariée régulière dont le poste est aboli doit :

a)	OU	À DÉFAUT	b)	À DÉFAUT	c)	OU*
<p>CHOISIR UN POSTE dans la banque de postes vacants de sa classe d'emplois dont le NOMBRE D'HEURES EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR à celui qu'elle occupait. Toutefois, si la personne salariée choisit un poste comportant un nombre d'heures inférieur, elle perd le bénéfice de la protection salariale;</p>			<p>DÉPLACER, parmi les personnes salariées de sa classe d'emplois occupant un poste comportant un NOMBRE D'HEURES IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEUR à celui qu'elle occupait, la personne salariée LA MOINS ANCIENNE DE L'ÉTABLISSEMENT DE SON CHOIX;</p>		<p>CHOISIR UN POSTE dans la banque de postes vacants de sa classe d'emplois comportant un NOMBRE D'HEURES IMMÉDIATEMENT INFÉRIEUR à celui qu'elle occupait;</p>	<p>DÉPLACER, parmi les personnes salariées de sa classe d'emplois occupant un poste comportant un NOMBRE D'HEURES IMMÉDIATEMENT INFÉRIEUR à celui qu'elle occupait, la personne salariée LA MOINS ANCIENNE DE L'ÉTABLISSEMENT DE SON CHOIX;</p>
<p>*Lorsque la personne salariée effectue un choix en vertu du sous-paragraphe c), elle bénéficie de la protection salariale la moins élevée au moment de son choix.</p>						

MOUVEMENT DU PERSONNEL (SÉCURITÉ D'EMPLOI) ADAPTATION SCOLAIRE

B) La personne salariée régulière déplacée en vertu du paragraphe A) précédent doit :

a)	OU	À DÉFAUT	b)	OU*
<p>CHOISIR UN POSTE dans la banque de postes VACANTS de sa classe d'emplois dont le NOMBRE D'HEURES EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR à celui qu'elle occupait. Toutefois, si la personne salariée choisit un poste comportant un nombre d'heures inférieur, elle perd le bénéfice de la protection salariale;</p>			<p>CHOISIR un poste dans la banque de postes VACANTS de sa classe d'emplois comportant un NOMBRE D'HEURES IMMÉDIATEMENT INFÉRIEUR à celui qu'elle occupait. Toutefois, si la personne salariée choisit un poste comportant un NOMBRE D'HEURES INFÉRIEUR, elle bénéficie de la protection salariale la moins élevée au moment de son choix;</p>	
			<p>DÉPLACER la personne salariée LA MOINS ANCIENNE de sa classe d'emplois occupant un poste comportant un NOMBRE D'HEURES IMMÉDIATEMENT INFÉRIEUR à celui qu'elle occupait;</p>	
<p>*La personne salariée qui effectue un choix au sous-paragraphe b) du paragraphe B), bénéficie de la protection salariale la moins élevée au moment de son choix.</p>				

C) La personne salariée régulière déplacée en vertu du paragraphe B) précédent doit :

<p>a)</p> <p>CHOISIR UN POSTE dans la banque de postes VACANTS de sa classe d'emplois dont le NOMBRE D'HEURES EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR à celui qu'elle occupait. Toutefois, si la personne salariée choisit un poste comportant un nombre d'heures inférieur, elle perd le bénéfice de la protection salariale;</p>	<p>À DÉFAUT</p>	<p>b)</p> <p>CHOISIR UN POSTE dans la banque de postes VACANTS COMPORTANT UN NOMBRE D'HEURES IMMÉDIATEMENT INFÉRIEUR à celui qu'elle occupait. Toutefois, si la personne salariée choisit un poste comportant un nombre d'heures inférieur, elle bénéficie de la protection salariale la moins élevée au moment de son choix.</p>	
---	------------------------	---	--